

## TENUE DES AUDIENCES

### 10.1 Déclarations du commissaire

J'ai fait des déclarations à l'occasion lorsque j'ai senti qu'il était nécessaire de communiquer mes opinions ou mes attentes à l'égard du processus d'enquête publique en général, ou de la présente Commission d'enquête en particulier, aux médias, au public et même aux avocats des parties<sup>95</sup>. J'ai entre autres exprimé mon opinion sur les objets des commissions d'enquête, les principes guidant la Commission d'enquête sur Ipperwash, le déroulement de l'enquête et mes attentes à l'égard de la procédure. Je suis constamment revenu au thème de l'équilibre à établir entre la rigueur, l'équité et l'efficacité, y compris sur le plan des coûts.

Certains moments de l'enquête se prêtaient naturellement à la formulation de commentaires sur son déroulement, comme la conclusion de l'interrogatoire d'un groupe de témoins. À d'autres occasions, il a toutefois fallu que je sois attentif au moment où je faisais mes déclarations. Ma préoccupation à l'égard du rythme de l'enquête a parfois amené des déclarations se rapportant à des décisions ou à des modifications de procédure, mais il a fallu en choisir le moment afin qu'elles ne soient pas interprétées comme s'adressant à un avocat en particulier ou comme étant liées au témoignage d'un témoin ou d'un groupe de témoins.

Durant les deux années qu'ont duré les audiences, j'ai fait plus d'une douzaine de déclarations, généralement au début ou à la fin de la journée d'audience. Le texte de la déclaration figurait dans la transcription des instances de la journée, en plus d'être affiché séparément sur notre site Web. Je crois qu'elles ont atteint mon but qui était de communiquer quelque chose au public ou aux avocats. Des extraits ont souvent été inclus dans les bulletins de nouvelles et les avocats ont parfois fait référence aux déclarations, généralement dans le but de montrer qu'ils comprenaient mes attentes. Dans l'ensemble, ces déclarations constituent un aperçu des objectifs que j'avais établis pour la Commission d'enquête et donnent une idée du processus, notamment de la partie 1. Elles sont toujours affichées sur notre site Web.

---

95 Annexe 14, Déclarations du commissaire.

## 10.2 Traditions autochtones

Il est difficile pour les personnes non autochtones de bien comprendre le point de vue des Autochtones sur les institutions, les valeurs et les traditions canadiennes. Parmi les modifications de procédure que j'ai apportées au processus d'enquête publique habituel, mentionnons l'ajout d'une ouverture traditionnelle à nos audiences sur la qualité pour agir et le financement en vue de souligner l'importance des traditions des peuples autochtones<sup>96</sup>. L'Ancienne Lillian Pitawanakwat a présidé la cérémonie traditionnelle qui comprenait le port des peintures traditionnelles, la distribution de rouleaux de tabac à toutes les personnes présentes, ainsi que des prières. Je l'ai invitée à tenir une cérémonie semblable à la conclusion des auditions des témoins.

Aux audiences, les témoins autochtones pouvaient choisir d'être assermentés en tenant une plume d'aigle ou un symbole de vérité ou en plaçant la main sur une bible. Il est devenu évident au tout début des audiences que les techniques conventionnelles de contre-interrogatoire ne cadraient peut-être pas avec les traditions et les croyances des Autochtones. La confiance que les personnes non autochtones accordent aux documents en tant que preuves de fait est difficile à concilier avec la tradition orale des Autochtones. Afin d'atténuer les appréhensions des témoins et les préoccupations des avocats, nous avons organisé un forum sur les connaissances autochtones de deux jours visant à sensibiliser le personnel de la Commission d'enquête, les avocats et les parties aux traditions, aux pratiques et aux croyances des Autochtones et à mettre en contexte le témoignage des témoins autochtones. Comme ce fut le cas à d'autres occasions par la suite, l'événement a été marqué par la participation de joueurs de tambour autochtones. À la conclusion du forum, des joueurs de tambour de trois des principales parties à l'enquête – la Première nation chippewa Kettle and Stony Point, les résidents d'Aazhoodena et la Police provinciale de l'Ontario — se sont spontanément rassemblés pour jouer du tambour ensemble.

## 10.3 Calendrier des audiences

Avant le commencement des audiences et pendant que la première analyse des documents et les entrevues avec les témoins étaient toujours en cours, les avocats de la Commission élaboraient déjà le cadre général des audiences. Le défi consistait à concevoir une démarche qui établirait un équilibre entre le besoin de comprendre pleinement les circonstances entourant le décès de Dudley George

---

<sup>96</sup> Annexe 14 (a), Observations du commissaire durant les audiences sur la qualité pour agir et le financement, 20 avril 2004.

et notre obligation d'examiner uniquement les éléments nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission d'enquête<sup>97</sup>. Tout au long des audiences, les avocats de la Commission ont accordé une grande attention au calendrier des audiences, prenant en compte le besoin d'atteindre cet équilibre et d'établir un ordre logique pour l'audition des témoins et le temps probablement requis pour chacun d'eux.

Dès le début, les avocats de la Commission ont regroupé les dix-sept parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 ainsi que les témoins à convoquer en trois grandes catégories d'intérêts : les Autochtones, le gouvernement de l'Ontario et la Police provinciale de l'Ontario. Cette mesure avait pour objet d'aider à déterminer l'ordre des témoins et du contre-interrogatoire par les parties. Les autres catégories de témoins comprenaient le personnel d'urgence ayant directement participé aux événements survenus en septembre 1995, les propriétaires de chalet locaux, le gouvernement fédéral et les experts. Nous avons consacré les premières journées de témoignage aux témoins experts, qui nous ont présenté un aperçu historique des terres et des Autochtones dans la région d'Ipperwash afin de fournir le contexte de l'enquête.

Nous avons informé chaque semaine les avocats du calendrier des témoignages et avons affiché ce dernier sur notre site Web. Nous avons commencé par une semaine d'audience se déroulant du lundi au jeudi, avec deux semaines d'audience suivies d'une interruption d'une semaine. Cette façon de faire est monnaie courante dans les enquêtes publiques. L'interruption permet aux avocats des parties de se préparer à interroger les témoins prévus pour la prochaine séance de deux semaines et de s'occuper d'autres affaires. Elle permet également au commissaire et aux avocats de la Commission d'aborder les autres affaires de la Commission d'enquête et de se préparer à interroger les futurs témoins.

Après plusieurs mois, il est apparu clairement que nous devions modifier le calendrier si nous voulions que les audiences se terminent dans un délai raisonnable. Une autre semaine d'audience a été ajoutée au cycle, de sorte que l'interruption d'une semaine suivait une période de trois semaines d'audience. À mesure que le temps avançait, nous avons également prolongé la journée d'audience en commençant plus tôt, en finissant plus tard et en écourtant la période accordée pour le déjeuner. D'autres modifications ont dû être apportées à l'occasion en raison de la non-disponibilité d'un témoin, d'une violente tempête de neige ou d'autres circonstances imprévues. Le calendrier rigoureux a ajouté à la tension créée par une enquête exigeante. À un certain nombre d'occasions, j'ai félicité les avocats pour leur capacité de réaction à toutes ces

---

97 Annexe 14 (n), Observations du commissaire au dernier jour de l'audition des témoins, 28 juin 2006.

modifications, leur compréhension de la raison pour laquelle elles s'avéraient nécessaires et leur reconnaissance de notre obligation mutuelle de terminer l'enquête dans un délai raisonnable. Durant le dernier mois, nous avons entendu des témoignages tous les jours, à quelques exceptions près.

Nous sommes ainsi parvenus à terminer les audiences conformément au calendrier prévu quelques mois plus tôt. En rétrospective, connaissant maintenant les changements d'orientation que peut prendre une telle commission d'enquête, je trouve remarquable que le cadre conçu par mes avocats au tout début du processus se soit révélé un guide si avisé et approprié pour l'enquête.

## 10.4 Preuves et interrogatoires

### *10.4.1 Reliures à l'intention des témoins*

Avant le témoignage de chaque témoin, les avocats de la Commission préparaient une reliure en fonction d'une analyse et d'un examen complets des documents pertinents que contenait la base de données de la Commission d'enquête et des entrevues effectuées par nos enquêteurs et nos avocats avec le témoin. La reliure comprenait un aperçu des preuves que l'on prévoyait obtenir auprès du témoin et tous les documents de la Commission d'enquête pertinents. Cinq exemplaires de la reliure étaient produits : un pour moi, un pour l'avocat de la Commission procédant à l'interrogatoire principal, un pour le deuxième avocat de la Commission assigné au témoin, un pour le greffier et un pour le témoin. Conformément aux règles<sup>98</sup>, les avocats de la Commission ont donné aux parties ayant qualité pour agir un aperçu des preuves que devaient déposer les témoins et une liste des documents susceptibles d'être mentionnés ou déposés à titre de pièces à l'appui. Nous avons divulgué les documents de la Commission d'enquête aux avocats des parties par voie électronique; ils disposaient donc également d'un accès électronique à ces documents dans la salle d'audience.

La préparation des reliures, notamment pour les principaux témoins, a demandé beaucoup de travail aux avocats de la Commission, mais les efforts déployés ont contribué de façon importante à l'efficacité des audiences. Les reliures ont été exceptionnellement utiles pour me préparer à entendre les témoignages, cibler l'interrogatoire, aider le témoin à se rappeler les événements et guider le greffier dans les instances de la journée. Je suis très reconnaissant de la diligence et du travail acharné de mes avocats à cet égard. Le travail a commencé à un niveau très élevé qui a été maintenu du début à la fin.

---

98 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 37.

### **10.4.2 Interrogatoire et contre-interrogatoire**

L'avocat de la Commission appelait chaque témoin. On demandait au témoin de prêter serment ou d'affirmer qu'il dirait la vérité et l'avocat de la Commission menait ensuite l'interrogatoire. Dans une enquête publique, il incombe aux avocats de la Commission d'instaurer un climat de confiance à l'égard de l'impartialité de la Commission d'enquête auprès des parties et du public; il était donc important que les interrogatoires se fassent de façon équitable et impartiale.

Nos règles permettaient aux avocats des parties de me présenter une demande s'ils désiraient produire la preuve d'un témoin<sup>99</sup>, mais aucun d'eux ne l'a fait. À un certain nombre d'occasions, les avocats d'un témoin ont demandé la possibilité d'interroger leur propre témoin, après l'interrogatoire des avocats de la Commission, dans le but de faire ressortir des questions importantes qui n'avaient pas été présentées par les avocats de la Commission. J'ai acquiescé à cette demande par souci d'équité envers les avocats des autres parties, de façon qu'ils aient la possibilité de contre-interroger le témoin sur la preuve supplémentaire.

Après l'interrogatoire des avocats de la Commission, les avocats des parties avaient la possibilité de contre-interroger le témoin. Afin d'établir un ordre équitable et cohérent pour les contre-interrogatoires, nous avons attribué un ordre aux parties à l'intérieur des grandes catégories d'intérêts déterminées par les avocats de la Commission. Les contre-interrogatoires se sont faits dans cet ordre, sauf que le premier groupe à contre-interroger variait en fonction du témoin, et les avocats des témoins étaient généralement les derniers à procéder aux contre-interrogatoires. Les avocats des parties se sont parfois entendus entre eux pour modifier l'ordre établi, ce à quoi j'ai généralement acquiescé. Après les contre-interrogatoires, les avocats de la Commission interrogeaient de nouveau les témoins.

Les règles obligeaient les avocats des parties à fournir aux avocats de la Commission et aux autres parties des copies des documents auxquels ils avaient l'intention de faire référence ou qu'ils avaient l'intention de déposer à titre de pièces à l'appui. En outre, les règles les obligeaient à fournir ces documents au moins vingt-quatre heures avant le témoignage du témoin<sup>100</sup>, mais il ne leur était pas toujours possible de s'y conformer. Dans la majorité des cas, j'étais convaincu que les avocats avaient déployé tous les efforts possibles pour respecter cette exigence. Lorsqu'ils étaient incapables de le faire, les causes plausibles étaient sans exception le rythme des instances et le volume de documents.

Le principe de la rigueur s'est appliqué à la latitude que j'ai accordée aux avocats représentant les parties. Dans toute la mesure du possible, je leur ai

<sup>99</sup> *Ibid.*, règle 12.

<sup>100</sup> *Ibid.*, règle 38.

permis d'explorer les domaines qu'ils considéraient pertinents dans leur interrogatoire des témoins. J'hésitais à imposer des limites de temps aux interrogatoires et aux contre-interrogatoires. Je voulais que les avocats aient la chance d'explorer toutes les avenues qui pouvaient s'avérer utiles à notre enquête. Souvent, les éléments utiles pouvaient seulement être mis au jour au cours de l'interrogatoire.

Il s'est néanmoins avéré nécessaire que je fournisse quelques lignes directrices générales et, souvent, que j'insiste sur l'efficacité. J'ai tenté de m'assurer que les avocats ne produisent pas de nouveau les preuves déjà obtenues par les autres, que chaque interrogatoire se limite aux intérêts distincts de la partie représentée et que la preuve produite m'aide à remplir mon mandat. J'ai rappelé ces critères à un certain nombre d'occasions durant les audiences et j'ai adressé deux demandes précises aux avocats. Tout d'abord, si les avocats de la Commission avaient traité une question en interrogatoire principal ou qu'une autre partie l'avait fait en détail durant un contre-interrogatoire, j'ai demandé aux avocats de tenir compte du fait qu'il n'était pas nécessaire ni utile pour l'enquête d'examiner de nouveau les mêmes motifs. Ensuite, j'ai demandé à chacun de ne pas oublier les motifs pour lesquels leurs parties s'étaient vu accorder la qualité pour agir durant la préparation des contre-interrogatoires et de centrer l'interrogatoire sur l'intérêt de leurs parties<sup>101</sup>.

J'ai toujours demandé aux avocats d'estimer le temps requis pour contre-interroger chaque témoin. J'estimais en règle générale que le temps nécessaire pour tous les contre-interrogatoires combinés ne devait pas dépasser la durée de l'interrogatoire des avocats de la Commission. Ils se sont montrés coopératifs et ont généralement respecté la durée qu'ils avaient estimée.

Deux témoins qui revêtaient une grande importance pour le travail de la Commission d'enquête, l'agent de la Police provinciale de l'Ontario, Kenneth Deane, et la propriétaire de chalet, Isobel Jago, sont décédés avant leur comparution devant la Commission. M<sup>me</sup> Jago avait été interrogée par la Commission et nous avons donc pu tirer profit de la transcription de cette entrevue. Les avocats de la Commission ont préparé un sommaire de son entrevue, ont versé ce sommaire au dossier et ont déposé la transcription de l'entrevue à titre de pièce à l'appui. Dans le cas de Kenneth Deane, la Commission d'enquête a pu profiter de son témoignage sous serment qui avait été donné lors de son procès criminel et de son interrogatoire préalable dans le cadre du procès civil *George c. Harris*<sup>102</sup>. Encore une fois, les avocats de la Commission ont préparé et versé au dossier

101 Annexe 14 (j), Observations du commissaire sur les présences et les contre-interrogatoires, 9 janvier 2006.

102 *Supra*, note 28.

un sommaire du témoignage sous serment de M. Deane et ont déposé les transcriptions de ce témoignage en tant que pièce à l'appui durant l'enquête.

Deux personnes qui auraient été appelées comme témoins, Robert Isaac et Dale Linton, sont décédées avant que la Commission d'enquête soit ordonnée. Une entrevue avec Robert Isaac enregistrée sur bande vidéo a été présentée à l'audience et déposée. En ce qui a trait à Dale Linton, les avocats de la Commission ont déposé une reliure contenant des transcriptions de témoignages provenant de ses comparutions à des procès, des déclarations faites par lui, des transcriptions d'appels téléphoniques et de transmissions radio auxquels il avait pris part, ainsi que des fichiers électroniques connexes.

### ***10.4.3 Dissimulation de l'identité d'un témoin et exceptions aux audiences publiques***

Les audiences de la Commission d'enquête étaient généralement accessibles au public. Toutefois, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* (et conformément aux règles<sup>103</sup>), je pouvais tenir les audiences à huis clos, à ma discrétion, si j'étais d'avis que :

1. des questions mettant en cause la sécurité publique pouvaient être divulguées aux audiences;
2. des questions financières ou personnelles intimes ou d'autres questions étaient d'une telle nature que, compte tenu des circonstances, l'intérêt d'éviter la divulgation l'emportait sur l'intérêt de respecter le principe général selon lequel les audiences doivent être accessibles au public<sup>104</sup>.

Les témoins pouvaient également me demander d'imposer des mesures visant à cacher leur identité. Si je constatais qu'il existait une raison impérieuse de le faire, je pouvais conférer la qualité de « confidentialité » au témoin. De telles mesures pouvaient comprendre le fait de faire référence au témoin par des initiales non signalétiques plutôt que par son nom dans les transcriptions, les autres dossiers publics et mon rapport. Je pouvais également accorder au témoin le droit de témoigner à huis clos. Lorsqu'un témoin était considéré comme confidentiel, les rapports des médias liés au témoignage de ce dernier devaient éviter les références qui pouvaient identifier la personne. De plus, aucune représentation photographique, audio, visuelle ou autre du témoin ne pouvait être enregistrée pendant son témoignage ou lorsqu'il arrivait dans les locaux de la Commission d'enquête ou qu'il les quittait.

103 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règles 40 à 47.

104 *Supra*, note 5, art. 4.

Il n'y a eu qu'un seul cas d'instances à huis clos durant l'enquête. Ce cas portait sur des rubans de certaines conversations téléphoniques qui n'avaient pas été rendus publics et que les avocats de la Commission avaient l'intention de présenter (et qu'ils ont présentés) par l'entremise d'un témoin qui avait pris part aux conversations. Les avocats de quelques-unes des parties ont présenté une requête visant la divulgation précoce de ces rubans au public. La requête a été débattue en public, mais j'ai entendu à huis clos la partie de la requête qui portait sur les détails des conversations de sorte que le contenu des rubans ne soit pas divulgué par inadvertance<sup>105</sup>.

Une demande de confidentialité a été présentée à l'égard de l'identité d'un témoin. L'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario a demandé à ce que le visage d'un agent de la Police provinciale de l'Ontario ne soit pas photographié ni diffusé sur le Web. Le policier participait à une opération policière hautement confidentielle qui aurait pu être compromise sinon; c'est pourquoi j'ai acquiescé à la demande. Les parties ont entièrement appuyé ma décision.

## 10.5 Observations finales et répliques dans la partie 1

Le 30 mars 2006, j'ai informé les parties que les audiences seraient terminées le 29 juin et j'ai décrit la marche à suivre pour les observations finales et les répliques. J'ai invité toutes les parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 à soumettre des observations finales écrites et, si elles le désiraient, à présenter des observations orales également. Elles avaient en outre la possibilité de répliquer aux observations des autres parties ayant qualité pour agir dans la partie 1<sup>106</sup>.

J'ai demandé aux parties de déposer des observations écrites, à la fois sur copie papier et en format électronique, et de les distribuer par voie électronique aux autres parties ayant participé aux audiences dans le mois suivant la conclusion des auditions des témoins. Si les parties de la partie 1 choisissaient de répliquer aux observations des autres parties ayant qualité pour agir dans cette même partie, elles devaient remettre les répliques écrites dans les deux semaines suivant cette date, en les déposant et en les distribuant de la même manière que les observations. Nous avons affiché toutes les observations et les répliques écrites sur le site Web le premier jour des observations orales. Par souci d'équité, j'ai

105 Annexe 13 (b), Décision du commissaire relative à une requête des Chiefs of Ontario ainsi que de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George, 12 octobre 2004.

106 Annexe 15 (a), Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales : de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et dans les parties 1 et 2, 19 mai 2006.



ordonné aux parties de ne pas publier leurs observations ou leurs répliques avant cette date.

Une fois que les parties choisissant de présenter des observations orales ont fait part de leur intention à la Commission d'enquête, nous avons établi et fait circuler l'ordre de présentation. J'ai informé les parties que je n'accorderais pas le temps non utilisé par une partie à une autre partie et que j'appellerais la prochaine partie prévue à l'horaire à la conclusion des observations de chaque partie<sup>107</sup>.

J'ai accordé un maximum de une ou deux heures aux parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 pour leurs observations orales, selon la nature et la portée de l'intérêt ou du point de vue de la partie. Elles utilisaient le temps alloué à leur gré, c'est-à-dire pour aborder les principaux points de leurs observations écrites ou pour répliquer aux observations des autres parties. J'ai entendu les observations orales pendant quatre jours (du 21 au 24 août 2006) au Kimball Hall.

L'enquête sur les événements entourant le décès de Dudley George a pris fin à l'issue de 229 jours d'audience, de l'audition de 139 témoins, de la réception en preuve de 1 876 pièces et de quatre jours d'observations finales orales.

## 10.6 Clôture officielle des auditions des témoins

Dès le début de l'enquête, j'ai espéré que, à l'issue d'une enquête équitable et approfondie sur les événements entourant le décès de Dudley George, les personnes dont la vie avait été touchée auraient en quelque sorte tourné la page. Afin de marquer la fin des audiences de façon officielle, nous avons organisé une cérémonie de clôture au Kimball Hall à titre de conclusion symbolique d'un chapitre de ces événements en vue de rassembler les personnes ayant participé au processus. J'ai invité l'Ancienne Lillian Pitawanakwat à procéder à une cérémonie traditionnelle, comme elle l'avait fait pour l'ouverture des audiences sur la qualité pour agir et le financement. À la clôture des audiences, des groupes de joueurs de tambour autochtones provenant de la Première nation chippewa Kettle and Stony Point, des résidents d'Aazhoodena et de la Police provinciale de l'Ontario, représentant chacun l'une des principales parties devant la Commission d'enquête, ont de nouveau joué ensemble, comme ils l'avaient fait spontanément lors du forum sur les connaissances autochtones. Ce fut un point saillant caractéristique et très fort de la Commission d'enquête.

---

107 Annexe 15 (b), Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales : de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et les parties 1 et 2, 14 juillet 2006